



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

*Justificatif du respect des  
prescriptions applicables aux ICPE  
soumises à enregistrement*

Commune Vierzon (18)



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
UNIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE

**PROJET DE CREATION D'UNE UNITÉ DE  
FABRICATION DE CHARBON ACTIF**

VERSION 2 – AOÛT 2024

Sur la commune de Vierzon (18)

**Étape 7 :  
Autres pièces et études**

**Fichier 4 : Justificatif du respect des  
prescriptions applicables aux ICPE soumises à  
enregistrement**

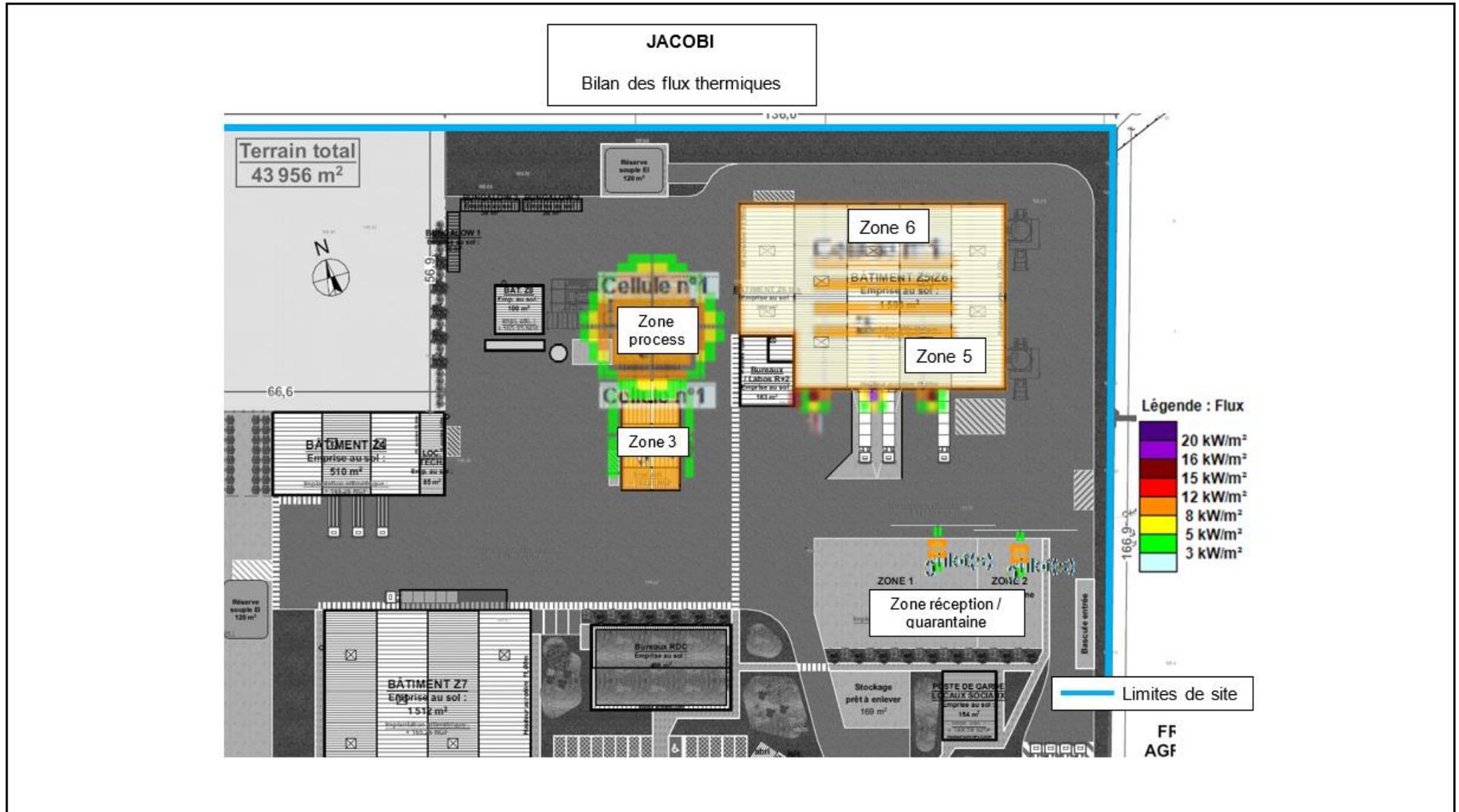
**Rubrique 2716**

|   |   |                             |
|---|---|-----------------------------|
|  | <b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b><br><br><i>Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement</i> | <b>Commune Vierzon (18)</b> |
|---|---|-----------------------------|

| <b>Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes)</b>  |  |
|---|--|
| Articles - Traduction en exigences  | Remarques / observations   |
| <b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>  |  |
| <b>Article 4. Dossier Installation classée</b>  |  |
| <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des bâtiments (cf. <a href="#">article 9</a>) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. <a href="#">article 6</a>) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. <a href="#">article 10</a>) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. <a href="#">article 12</a>) ;</li> <li>- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. <a href="#">article 13</a>) ;</li> </ul> </li> <li>- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. <a href="#">article 13</a>) ;</li> <li>- le registre des déchets (cf. <a href="#">article 13</a>) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. <a href="#">article 14</a>) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. <a href="#">article 16</a>) ;</li> <li>- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. <a href="#">article 20</a>).</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <br><br>L'exploitant établira et tiendra à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'autorisation / d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan des bâtiments ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation ;</li> </ul> </li> <li>- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</li> <li>- le registre des déchets ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation ;</li> <li>- les résultats de l'autosurveillance eau.</li> </ul> <p>Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <b>Article 5. Implantation</b>  |  |
| <p>Pour les rubriques n° <a href="#">2711</a>, <a href="#">2714</a> ou <a href="#">2716</a>, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> </ul>   | <br><br><b>IMPLANTATION – ZONES 1, 2, 3, 5, 6, ZONE PROCESS</b><br><br>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés les charbons actifs saturés (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies</li> </ul>   |

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p align="center"><i>Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement</i></p> | <p align="center"><b>Commune Vierzon (18)</b></p> |
|---|--|---|

| <p align="center"><b>Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes)</b></p>   |   |
|--|---|
| <p><b>Articles - Traduction en exigences</b></p>   | <p><b>Remarques / observations</b></p>  |
| <p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> | <p>de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</p> <p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).</p> <p>Les distances ont été calculées pour chaque zone d'entreposage de charbon actif saturé considéré potentiellement combustible, par la méthode FLUMILOG, par assimilation du charbon actif saturé à un stockage type 1510, combustible.</p> <p>Les bâtiments, en particulier le bâtiment de zone 5/6 de stockage de charbon actif vierge et saturé, seront à une distance minimale de 15 m &lt; 20 m des limites de propriété, la zone de quarantaine extérieure à 10,5 m. Toutefois, l'ensemble des flux thermiques létaux sera confiné au sein des limites de site comme démontré par les modélisations flux thermiques présentées ci-après. La configuration projetée est ainsi conforme à l'arrêté 2716.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert) seront suffisamment éloignées des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des charbons actifs saturés et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments (absence d'effets dominos touchant les installations voisines).</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> |



|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p align="center"><i>Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement</i></p> | <p align="center"><b>Commune Vierzon (18)</b></p> |
|---|--|---|

**Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions**

**Section I : Dispositions constructives**

**Article 6. Comportement au feu**

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

A compter du 1er janvier 2026

**I. Comportement au feu**

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- pour les installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1er janvier 2026, l'ensemble de la structure est R15 ;
- pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 ;
- l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ;
- dans les autres cas, l'ensemble de la structure est R60 ;



Conformément à l'arrêté du 22/12/2023 – 2718 Autorisation, Les bâtiments abritant des charbons actifs saturés (zones 5/6) auront une structure présentant :

- une résistance au feu au moins R60 ;
- une toiture au moins BROOF T3.

Les murs extérieurs seront construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0.

Les éléments de support de couverture seront construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0.

Les bâtiments d'entreposage de charbons actifs saturés auront une surface < 3 000 m². Ils ne seront pas pourvus d'un système d'extinction automatique.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) seront munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

A noter que les parois séparatives entre les stockages de la zone 5/6 et les bureaux attenants seront REI120 jusqu'en sous-face de toiture.

Les règles de stockage applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la rubrique 2716 sont également pris en compte dans le cadre de l'arrêté du 22/12/2023 – 2718 Autorisation. Ces dernières font l'objet d'une demande d'aménagement présentée en **Etape n°3 – Fichier n°3**, et sont les suivantes :

- Le stockage s'effectuera jusqu'à 8,30m > 6 m de hauteur, pour des raisons d'optimisation de l'espace restreint (zone 5/6 (hors bureaux, hors zone imprégnation) = 1 569 m²) et afin de limiter les risques de mélange entre les charbons saturés et vierges, en particulier au sein de la zone 6,
- Pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus (taille restreinte du bâtiment zone 5/6 et contraintes d'exploitation), tout point du stockage (des îlots) ne pourra être situé à moins de 10 m d'une face accessible par les services d'incendie et de secours ; du fait la configuration de stockage en racks en longueur, établie de façon à optimiser le stockage et à permettre aux activités de process nécessaires d'être réalisées dans la zone.

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION<br/>ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p align="center"><b>Justificatif du respect des<br/>prescriptions applicables aux ICPE<br/>soumises à enregistrement</b></p> | <p align="center"><b>Commune Vierzon (18)</b></p> |
|---|--|---|

|  |   |
|--|---|
| <p>- les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. »<br/>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériaux de classe A2s1d0 ;</li> <li>- murs extérieurs E 30 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- portes et fermetures E 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p> <p><b>II. Extinction automatique.</b></p> <p>Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m<sup>2</sup>. Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.</p> <p>Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ;</li> <li>- n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;</li> <li>- n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.</li> </ul> <p>Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p> | <p>Les simulations d'incendie réalisées en 2.4, prenant en compte ces demandes, permettent de montrer que les effets thermiques restent confinés dans l'enceinte du site, les services de secours ayant accès à une voie engins de 6 m pour faire le tour du bâtiment.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques de la zone seront mis en place afin de permettre une intervention efficace et adaptée aux stockages réalisés.</p> <p><i>Nota : les stockages en zone 3 trémies, zone 2 quarantaine, et zone 1 réception se feront en îlots de surface &lt; 500 m<sup>2</sup>.</i></p> |
|--|---|



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

**Justificatif du respect des  
prescriptions applicables aux ICPE  
soumises à enregistrement**

**Commune Vierzon (18)**

**III. Petits îlots.**

**A.** Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

**B.** Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

**C.** Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

**IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.**

Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m<sup>3</sup> de déchets combustibles ou à un m<sup>3</sup> de déchets inflammables.

**V. Règles alternatives.**

A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur

|   |   |                             |
|---|---|-----------------------------|
|  | <b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION<br/>ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b><br><br><b>Justificatif du respect des<br/>prescriptions applicables aux ICPE<br/>soumises à enregistrement</b> | <b>Commune Vierzon (18)</b> |
|---|---|-----------------------------|

|  |   |
|--|---|
| <p>- à 8 kW/m<sup>2</sup>, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;<br/>- à 5 kW/m<sup>2</sup>, dans les autres cas.</p> <p><b>VI. Entreposage des batteries.</b></p> <p>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</p> <p>Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</p>  |   |
| <b>Article 7. Accessibilité</b>  |   |
| <p><b>I. Accessibilité</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> |  <p>Le site dispose en permanence au minimum de deux accès (cf. plan de masse <b>Etape 8</b>), le second étant dédié aux services de secours.</p> <p>Les accès au site seront conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers : les portails et barrières seront verrouillés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompiers, ou bien seront équipés de boîtes à clés codées dont le code aura été communiqué au SDIS.</p> <p>L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles seront portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.</p> <p>Les véhicules dont la présence sera liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé sera équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> |
| <p><b>II. Voie « engins »</b></p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.</li> </ul> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p>  |  <p>L'installation dispose d'une voie « engins » respectant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile sera au minimum de 6 mètres (&gt; 3 m), la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> </ul>  |



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

***Justificatif du respect des  
prescriptions applicables aux ICPE  
soumises à enregistrement***

**Commune Vierzon (18)**

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

La voie engins permettra la circulation sur toute la périphérie de la zone 5/6 ainsi que de la zone process. Elle desservira la zone 7 de stockage de charbons actifs vierges sur son demi-périmètre, et il sera possible de faire demi-tour au niveau de la zone de stockage des MFU (diamètre > 20 m).

|   |   |                             |
|---|---|-----------------------------|
|  | <b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b><br><br><i>Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement</i> | <b>Commune Vierzon (18)</b> |
|---|---|-----------------------------|

|   |  |
|---|--|
| <p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres ;</li> </ul> <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p>   | <br><br><p>La voie engins est de 6 m au moins &gt; 3 m, donc la largeur est à +3 m de la voie engins requise. Les engins pourront faire le tour du bâtiment 5/6 et se croiser.</p>  |
| <p><b>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li> <li>- la pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</li> </ul> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder</p> | <br><br><p>Le bâtiment zone 5/6 étant d'une hauteur &gt; 8 m, au moins une façade sera desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Cette aire respectera les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li> <li>- la pente est au maximum de 10 % ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</li> </ul> <p>Les charbons actifs saturés ne seront pas stockés dans des bâtiments à plusieurs niveaux.</p> |

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION<br/>ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p align="center"><i>Justificatif du respect des<br/>prescriptions applicables aux ICPE<br/>soumises à enregistrement</i></p> | <p align="center"><b>Commune Vierzon (18)</b></p> |
|---|--|---|

|   |   |
|---|---|
| <p>à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> |   |
| <p><b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>   | <p align="center"></p> <p>A partir de chaque voie « engins » sera prévu un accès à toutes les issues du bâtiment zones 5/6 ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> |

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION<br/>ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p align="center"><i>Justificatif du respect des<br/>prescriptions applicables aux ICPE<br/>soumises à enregistrement</i></p> | <p align="center"><b>Commune Vierzon (18)</b></p> |
|---|--|---|

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Article 8. Désenfumage</b></p>  |  |
| <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> | <p align="center"></p> <p>Les bâtiments, notamment ceux accueillant un stockage de charbons actifs vierges ou saturés, seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC).</p> <p>Pour les bâtiments classés au titre des ICPE (zone 5/6, zone 7), la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>Le réarmement sera possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne pourra pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur seront adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> |
| <p><b>Article 9</b></p>   |  |

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p align="center"><i>Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement</i></p> | <p align="center"><b>Commune Vierzon (18)</b></p> |
|---|--|---|

|  |   |
|--|---|
| <p><b>I. moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ol> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</li> </ul> <p><i>A compter du 1er janvier 2026 :</i></p> <p><b>II. Détection et surveillance</b></p> <p><i>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</i></p> <p><i>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer</i></p> | <p align="center"></p> <p>☞ <u>Détection et alerte :</u></p> <p>Tous les bâtiments seront munis de systèmes de détection automatique et d'alarme incendie. Il sera mis en place une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionnera une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permettra d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.</p> <p>Cas spécifique des silos : les silos de stockage de charbon actif saturé seront équipés de détecteurs de CO, permettant la détection de points chauds. Cette détection permettra le déclenchement de l'inertage à l'azote ainsi que l'alerte de l'événement pour prise de mesures appropriées le cas échéant.</p> <p>En cas d'absence de gardiennage :</p> <p>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte sera retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrivera au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>En cas de défaillance ou mise à l'arrêt d'un des systèmes de détection, la présence humaine dans les zones à risque sera renforcée afin de palier à la situation dégradée, le temps des interventions nécessaires pour un retour à la normale.</p> <p><b>Moyens de lutte incendie</b></p> <p>Les besoins en eau pour la lutte incendie sont communément estimés à partir des règles énoncées dans le document technique D9 'Défense extérieure contre l'incendie – guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau' édité par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) en avril 2020.</p> |
|--|---|

le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

### III. Rondes.

**A.** L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

**B.** L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

### IV. Défaut de tri (rubrique n° 2711).

**A.** Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.

**B.** Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrassement généralisé du site. Ces besoins se cumulent donc aux protections internes (extincteurs,...).

Dans un premier temps, il est nécessaire de connaître la catégorie de risque (niveau 1, 2 ou 3) en fonction de l'activité exercée dans les différentes zones du bâtiment et des matières qui y sont entreposées.

L'annexe 1 du document D9 permet cette évaluation à partir d'une grille de répartition des activités et stockages en fascicules notés de A à R.

Le tableau ci-dessous reprend les installations dimensionnantes en terme de besoins en eau incendie :

| Cellules                  | Désignation  | Code fascicule | Catégorie de risque  | Surface associée                                    |
|---------------------------|--|----------------|--|---|
| Zone 5 / 6 / imprégnation | Traitement de charbons actifs vierges (imprégnation)     | R14            | Risque 1   | 288 m <sup>2</sup> (imprégnation)                   |
|                           |  |                | Activité dépôt de charbon de bois  |   |
|                           |  |                | Risque 2   |   |
|                           | Stockage des charbons actifs saturés (déchets) (Z5 / Z6) | S02            | Stockage de déchets (Collecte et traitement (dont incinération) des déchets industriels) | 203 m <sup>2</sup> (Z5) + 1 366 m <sup>2</sup> (Z6) |

| Critères  | Zone 5 + Zone 6 = 1 569 m <sup>2</sup><br>Risque 2 | Zone imprégnation (288 m <sup>2</sup> )<br>Risque 1 |
|---|--|---|
| HAUTEUR DE STOCKAGE (1)<br>- Jusqu'à 3 m<br>- Jusqu'à 8 m<br>- Jusqu'à 12 m<br>- Jusqu'à 30 m<br>- Jusqu'à 40 m<br>- Au-delà de 40 m  | 0<br>+0,1<br><b>+ 0,2</b><br>+0,5<br>+0,7<br>+0,8  | <b>0</b><br>+0,1<br>+0,2<br>+0,5<br>+0,7<br>+0,8    |
| TYPE DE CONSTRUCTION (2)<br>- ossature stable au feu ≥ 1 heure<br>- ossature stable au feu ≥ 30 minutes<br>- ossature stable au feu < 30 minutes  | <b>- 0,1</b><br>0<br>+0,1                          | <b>- 0,1</b><br>0<br>+0,1                           |
| MATÉRIAUX AGGRAVANTS<br>Présence d'au moins un matériau aggravant   | <b>+ 0,1</b>                                       | <b>+ 0,1</b>  |
| TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES<br>- accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)<br>- DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.<br>- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 | -0,1<br><b>- 0,1</b><br>-0,3                       | -0,1<br><b>- 0,1</b><br>-0,3                        |
| 1+ Somme des coefficients   | 1,1  | 0,9   |
| Surface de référence (S en m <sup>2</sup> )   | 1 569  | 288   |
| Qi = 30 x S/500 x (1+ Somme des Coef) (3)   | 103,554  | 15,552  |
| Catégorie de risque (4)<br>Risque 1 : Q1 = Qi x 1<br>Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5<br>Risque 3 : Q3 = Qi x 2   | 155,331  | 15,552  |
| Risque sprinklé (5) : (Q1, Q2 ou Q3) + 2  | Non  | Non   |
| DEBIT CALCULE (Q en m <sup>3</sup> /h)  | 155,331  | 15,552  |
| DEBIT CALCULE TOTAL (Q en m <sup>3</sup> /h)  | 170,883  |   |
| DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m <sup>3</sup> /h)   | <b>180 m<sup>3</sup> / h</b>                       |   |
| <b>Conclusion :</b>   |  |   |
| <p>Pour assurer une lutte efficace contre l'incendie et optimiser l'intervention des moyens de secours extérieurs, la règle D9 prévoit de pouvoir fournir au minimum 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit <b>360 m<sup>3</sup></b>.</p> <p>Le site sera équipé des moyens de lutte incendie suivants :</p> <p>➡ <u>Points d'eau incendie :</u></p>      |  |   |



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

***Justificatif du respect des  
prescriptions applicables aux ICPE  
soumises à enregistrement***

**Commune Vierzon (18)**

Les besoins identifiés par la méthode D9 (360 m<sup>3</sup>) seront assurés par l'utilisation du réseau de la ZAC complété par des apports internes.

Deux poteaux incendie implantés le long de l'allée Pierre-Gilles de Gennes pourront être utilisés pour la défense incendie. D'après les données des essais réalisés, ces poteaux pourraient fournir, sous 1 bar de pression, 75 m<sup>3</sup>/h et 65 m<sup>3</sup>/h respectivement (voir Annexe 5).

Ces débits n'ayant pas été testés en simultanés, JACOBI prévoit de compléter les besoins par des apports internes.

Ainsi, JACOBI prévoit l'implantation d'un poteau incendie fournissant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h à partir du réseau externe, fournissant donc un total de 120 m<sup>3</sup> pour 2h, complété par deux réserves de 120 m<sup>3</sup> chacune. Ainsi, un total de 360 m<sup>3</sup> sera à disposition des services de secours pour une intervention sur 2h.

Les réserves d'eau supplémentaires de 120 m<sup>3</sup> et leurs aires d'aspiration seront placées au-delà du flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> et à 10 m minimum d'un bâtiment.

Les 2 réserves sont prévues alimentées en eau (depuis le réseau AEP). Il sera installé un système d'alimentation avec flotteur pour permettre une réalimentation en continue.

Les points d'eau incendie sont visibles sur le plan de masse en Etape 8.

Ils disposeront d'une aire de stationnement de 8 x 4 m. Les points d'eau incendie seront validés par le SDIS à la réception du site.

Conformément à l'arrêté 2716, le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

⇒ Extincteurs :

Des extincteurs appropriés aux risques présents seront répartis sur l'ensemble du site.

Ils seront positionnés en des endroits facilement accessibles, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION<br/>ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p align="center"><i>Justificatif du respect des<br/>prescriptions applicables aux ICPE<br/>soumises à enregistrement</i></p> | <p align="center"><b>Commune Vierzon (18)</b></p> |
|---|--|---|

|  |  |
|--|--|
|  | <p>Une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles, seront également mis à disposition.</p> <p><u>Rondes :</u><br/>JACOBI organisera des rondes dans les zones contenant les charbons actifs saturés (zones 1/2, zone 3, zone four, zones 5/6) afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>Une présence permanente sur site étant prévue, JACOBI s'assurera que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>En cas de fermeture, JACOBI organisera une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.</p> <p>Le cas échéant, JACOBI souhaite avoir la possibilité de remplacer ces rondes par des dispositifs d'efficacité équivalente : ex : systèmes de détection d'incendie, tels que les caméras infrarouge avec détection d'images et alarmes.</p> |
|--|--|

**Section II : Dispositif de prévention des accidents**

**Article 10. Installations électriques et mise à la terre**

|  |   |
|--|---|
| <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.<br/>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p> | <p align="center"></p> <p>Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.</p> <p>Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils devront être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.</p> <p>Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p> <p>L'éclairage de secours restant sous tension devra être conçu conformément à la réglementation en vigueur.</p> |
|--|---|

**Article 10-1**

|   |   |                             |
|---|---|-----------------------------|
|  | <b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b><br><br><b>Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement</b> | <b>Commune Vierzon (18)</b> |
|---|---|-----------------------------|

|   |   |
|---|---|
| <p><u>A compter du 1er juillet 2024</u></p> <p><b>I. Plan de défense contre l'incendie.</b></p> <p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.<br/>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.<br/>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li> <li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li> <li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li> <li>- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</li> <li>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li> <li>- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.</li> </ul> <p><b>II. Maîtrise des incendies.</b></p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> |  <p>L'organisation des secours est sous la responsabilité du chef d'établissement tant que le sinistre ne dépasse pas l'échelle de l'établissement.</p> <p>L'établissement ne présentera aucun scénario d'accident majeur (aucune conséquence grave à l'extérieur du site).</p> <p>Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 (arrêté 2718 Autorisation), l'exploitant mettra en place un plan de défense incendie.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour seront transmis aux services d'incendie et de secours, et seront mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Ce plan comprendra entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li> <li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li> <li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li> <li>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</li> <li>- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</li> </ul> |
|---|---|

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p align="center"><b>Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement</b></p> | <p align="center"><b>Commune Vierzon (18)</b></p> |
|---|--|---|

|  |  |
|--|--|
| <p><i>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</i></p> <p><i>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</i></p> <p><i>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</i></p> <p><i>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</i></p> <p><i>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</i></p> <p><i>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;</li> <li>- la localisation des zones de stockage temporaire.</li> </ul> <p>Des fiches réflexes seront également établies par l'exploitant.</p> <p>Ces documents seront établis sur la base des différents scénarios d'accidents analysés dans l'étude de dangers et de leurs conséquences les plus pénalisantes.</p> <p>Le plan de défense incendie prendra notamment en compte le risque de diminution de la visibilité sur les axes de circulation présents dans le secteur (voies de desserte) créé par les fumées en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie et les fiches réflexes seront mis à jour périodiquement, en cas de modification notable de l'établissement ou de l'étude de dangers (actualisation), ou encore pour prendre en compte les enseignements tirés des exercices d'application.</p> <p>Les pompiers, la DREAL ou d'autres organismes seront informés en tant que de besoin des exercices qui seront réalisés sur le site et pourront y être associés.</p> <p>Rappel : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie. Il sera renouvelé tous les trois ans.</p> |
|--|--|

**Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Article 11.**

|  |  |
|--|--|
| <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> | <p align="center"></p> <p>La vitesse des engins de manutention sera limitée et ils seront équipés d'avertisseurs sonores. Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés (1 visite par an minimum).</p> <p>L'ensemble du personnel concerné aura reçu une formation à la conduite d'engins (permis cariste CACES) et une autorisation de conduite par le chef d'établissement.</p> |
|--|--|



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

***Justificatif du respect des  
prescriptions applicables aux ICPE  
soumises à enregistrement***

**Commune Vierzon (18)**

**II.** La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**III.** Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le sol des zones ou locaux de stockage ou manipulation de matières dangereuses (produits chimiques, charbons actifs saturés...) sera étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Chaque produit utilisé sera associé à une rétention individuelle établie en fonction des incompatibilités chimiques et des quantités stockées. Ces rétentions seront étanches aux produits pouvant être contenus, résistantes à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation maintenus fermés.

*Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Nota : les procédures internes d'acceptation des charbons actifs saturés par JACOBI seront adaptées de façon à limiter les risques de pollution sur site. En particulier, le drainage des unités mobiles sera réalisé au préalable chez le client utilisateur. La vérification des masses des unités à réception permettra entre autres de vérifier ce point et, le cas échéant, de stocker toute unité non conforme en zone de quarantaine, fermée. Au besoin, l'ouverture des unités sera réalisée avec récolte des effluents éventuels dans un contenant (IBC), qui sera stocké sur rétention et pris en charge par des prestataires agréés.

Dans le cas extrême (ex. : un renversement de MFU et épanchement de produits au sol), si la pollution, de l'ordre de quelques litres, est amenée à rejoindre le bassin de confinement / bassin de collecte des eaux pluviales du site, l'actionnement des vannes de confinement permettra de confiner et prendre en charge la pollution en interne, avant qu'elle n'impacte le bassin d'infiltration de la ZAC.



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

**Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement**

**Commune Vierzon (18)**

|  | Des réserves de produits absorbants seront mise à disposition dans les zones de stockage de matières liquides dangereuses.   |   |  |  |  |                 |   |  |   |   |            |                                     |              |                 |     |            |                 |                         |                  |                                 |   |   |        |                              |  |              |
|--|--|---|--|--|--|-----------------|---|--|---|---|------------|-------------------------------------|--------------|-----------------|-----|------------|-----------------|-------------------------|------------------|---------------------------------|---|---|--------|------------------------------|--|--------------|
| <p><b>IV.</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> | <br>Le volume de la capacité de rétention est évalué à l'aide du document technique D9A 'Défense extérieure contre l'incendie et rétentions – guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions' édités par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) en juin 2020.   |   |  |  |  |                 |   |  |   |   |            |                                     |              |                 |     |            |                 |                         |                  |                                 |   |   |        |                              |  |              |
|  | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th style="text-align: center;">Site production</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"><b>Besoins pour la lutte extérieure</b></td> <td style="text-align: center;">           Résultats D9<br/>(besoins x 2 heures)<br/><br/>           360         </td> </tr> <tr> <td rowspan="5" style="text-align: center;"><b>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</b></td> <td>Sprinklers</td> <td>Volume total réserve eau sprinklage</td> </tr> <tr> <td>Rideau d'eau</td> <td>Besoin x 90 min</td> </tr> <tr> <td>RIA</td> <td>A négliger</td> </tr> <tr> <td>Mousse HF et MF</td> <td>Débit x temps de noyage</td> </tr> <tr> <td>Brouillard d'eau</td> <td>Débit x temps de fonctionnement</td> </tr> <tr> <td><b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b></td> <td>           10 l/m<sup>2</sup> de surface drainée :<br/>           21 922 m<sup>2</sup> imperméabilisés convergeant vers la rétention         </td> <td style="text-align: center;">219,22</td> </tr> <tr> <td><b>Stockages de liquides</b></td> <td>20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume</td> <td style="text-align: center;">Négligeables</td> </tr> </tbody> </table> |   |  |  |  | Site production | <b>Besoins pour la lutte extérieure</b> |  | Résultats D9<br>(besoins x 2 heures)<br><br>360 | <b>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</b> | Sprinklers | Volume total réserve eau sprinklage | Rideau d'eau | Besoin x 90 min | RIA | A négliger | Mousse HF et MF | Débit x temps de noyage | Brouillard d'eau | Débit x temps de fonctionnement | <b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b> | 10 l/m <sup>2</sup> de surface drainée :<br>21 922 m <sup>2</sup> imperméabilisés convergeant vers la rétention | 219,22 | <b>Stockages de liquides</b> | 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | Négligeables |
|  |  | Site production                                 |  |  |  |                 |   |  |   |   |            |                                     |              |                 |     |            |                 |                         |                  |                                 |   |   |        |                              |  |              |
| <b>Besoins pour la lutte extérieure</b>  |  | Résultats D9<br>(besoins x 2 heures)<br><br>360 |  |  |  |                 |   |  |   |   |            |                                     |              |                 |     |            |                 |                         |                  |                                 |   |   |        |                              |  |              |
| <b>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</b>  | Sprinklers   | Volume total réserve eau sprinklage             |  |  |  |                 |   |  |   |   |            |                                     |              |                 |     |            |                 |                         |                  |                                 |   |   |        |                              |  |              |
|  | Rideau d'eau   | Besoin x 90 min                                 |  |  |  |                 |   |  |   |   |            |                                     |              |                 |     |            |                 |                         |                  |                                 |   |   |        |                              |  |              |
|  | RIA  | A négliger                                      |  |  |  |                 |   |  |   |   |            |                                     |              |                 |     |            |                 |                         |                  |                                 |   |   |        |                              |  |              |
|  | Mousse HF et MF  | Débit x temps de noyage                         |  |  |  |                 |   |  |   |   |            |                                     |              |                 |     |            |                 |                         |                  |                                 |   |   |        |                              |  |              |
|  | Brouillard d'eau   | Débit x temps de fonctionnement                 |  |  |  |                 |   |  |   |   |            |                                     |              |                 |     |            |                 |                         |                  |                                 |   |   |        |                              |  |              |
| <b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b>  | 10 l/m <sup>2</sup> de surface drainée :<br>21 922 m <sup>2</sup> imperméabilisés convergeant vers la rétention  | 219,22  |  |  |  |                 |   |  |   |   |            |                                     |              |                 |     |            |                 |                         |                  |                                 |   |   |        |                              |  |              |
| <b>Stockages de liquides</b>   | 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume   | Négligeables                                    |  |  |  |                 |   |  |   |   |            |                                     |              |                 |     |            |                 |                         |                  |                                 |   |   |        |                              |  |              |

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p align="center"><i>Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement</i></p> | <p align="center"><b>Commune Vierzon (18)</b></p> |
|---|--|---|

|  |  |                                     |
|--|--|-------------------------------------|
|  | <p><b>Volume total de liquide à mettre en rétention (m³)</b></p>   | <p align="center"><b>579,22</b></p> |
| <p>Conformément à la règle D9A, le volume de rétention à réaliser serait d'environ <b>580 m³</b>.</p> <p>Sur site, un seul bassin rendu étanche sera aménagé et sera utilisé pour la collecte des eaux pluviales et des eaux incendie le cas échéant. A cet effet, le plus grand volume entre la D9A et le calcul hydraulique (voir l'étude d'impact) a été retenu : le volume du bassin étanche sera de 772 m³ en considération du calcul hydraulique majorant, permettant également de stocker les 580 m³ d'eaux incendie.</p> <p>Le bassin sera équipé en sortie de dispositifs automatiques d'obturation pour assurer le confinement des eaux incendie lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par une consigne.</p> <p>Le bassin sera entretenu et des essais tenus à la disposition des services compétents permettront de justifier de l'efficacité de son étanchéité.</p> <p>Dans le cadre du PDI, il sera prévu de faire appel à une société d'assainissement (camion aspiration) pour commencer à pomper les eaux incendie présentes dans le bassin.</p> <p>Le bassin de rétention sera clairement signalé et identifié.</p> <p>La localisation de ces dispositifs d'obturation est présentée sur le plan de masse en <b>Etape 8</b>.</p> <p>Les principales mesures de sécurité de l'établissement, dont notamment la fermeture des vannes de sectionnement en cas de non déclenchement de l'automatisation seront définis dans une procédure, intégrée dans le Plan de défense incendie.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées seront analysées et éliminées le cas échéant vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> |  |                                     |
| <p><b>Section IV : Dispositions d'exploitation</b></p>   |  |                                     |
| <p><b>Article 12. Consignes d'exploitation</b></p>   |  |                                     |
| <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>   | <p align="center"></p> <p>Toutes les opérations réalisées par le personnel se font par le biais ou selon les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédures,</li> <li>- instructions de maintenance et de nettoyage,</li> </ul> |                                     |

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p align="center"><i>Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement</i></p> | <p align="center"><b>Commune Vierzon (18)</b></p> |
|---|--|---|

|   |  |
|---|--|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- modes opératoires,</li> <li>- consignes particulières (sécurité, incendie),</li> <li>- fiches de données de sécurité produits,</li> <li>- plans d'évacuation.</li> </ul> <p>Les plans d'évacuation sont affichés en plusieurs endroits du site et indiquent les numéros utiles et la conduite à tenir en cas d'incendie, de fuite de produit chimique ou d'accident/malaise.</p> <p>Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) font l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>  |
| <p><b>Article 13. Gestion déchets réceptionnés</b></p>  |  |
| <p><b>I. Admissibilité des déchets</b><br/>         Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.<br/>         L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>   | <p align="center"></p> <p>Le site est également classé au titre de la rubrique 2718, couvrant l'acceptation des charbons actifs saturés dangereux.</p>  |
| <p><b>II. Procédure d'information préalable</b><br/>         Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> <li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;</li> <li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li> <li>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li> </ul> | <p align="center"></p> <p>Les charbons actifs saturés seront acceptés sur site selon une procédure interne stricte. Les MFU (ou les bigbags dans certains cas particuliers) sont réceptionnés au niveau de la zone 1, où ils sont alors contrôlés (pesée au niveau des ponts bascules, contrôles en laboratoire pour vérifier la composition du charbon, contrôle de l'absence d'effluent, code rubriques déchets, BSD...).</p> <p>Les MFU ne répondant pas au cahier des charges pré-établi et présentant des anomalies liées par exemple à une documentation client incomplète, aux analyses de qualité du charbon saturé ou encore au non-respect des procédures préalables au repli chez le client (telle que drainage), seront stockées en zone de quarantaine jusqu'à la résolution de la non-conformité ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à leur devenir.</p> <p>Les informations recueillies comprendront, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source (producteur) et origine géographique du déchet ;</li> <li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;</li> <li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> </ul> |



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

**Justificatif du respect des  
prescriptions applicables aux ICPE  
soumises à enregistrement**

**Commune Vierzon (18)**

- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets

L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.

Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- les conditions de son transport ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.

Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les

- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Aucun épandage ne sera prévu sur le site.

**Analyses**

Les clients, producteurs du « déchet », fournissent des renseignements concernant la composition du charbon saturé confié à JACOBI.

Afin de vérifier que les charbons actifs saturés ont la qualité suffisante pour l'atteinte des spécifications requises pour le charbon actif produit, le laboratoire a la possibilité de réaliser de nombreuses analyses spécialisées, dont par exemple :

- indices de capacité d'adsorption
- teneur en matières volatiles
- granulométrie,
- densité apparente
- dureté
- cendres
- taux d'humidité
- teneur en métaux...

JACOBI adressera dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente éventuelle du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

|   |   |                             |
|---|---|-----------------------------|
|  | <b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION<br/>ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b><br><br><i>Justificatif du respect des<br/>prescriptions applicables aux ICPE<br/>soumises à enregistrement</i> | <b>Commune Vierzon (18)</b> |
|---|---|-----------------------------|

fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.

d) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

### III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p align="center"><i>Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement</i></p> | <p align="center"><b>Commune Vierzon (18)</b></p> |
|---|--|---|

|   |   |
|---|---|
| <p>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans <u>l'arrêté du 29 février 2012 susvisé</u> ;</p> <p>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</p> <p>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</p> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à <u>l'article R. 543-178 du code de l'environnement</u>.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</li> <li>- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</li> </ul> <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> |   |
| <p><b>IV. Entreposage des déchets</b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p>  | <p align="center"></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets seront être distinctes et clairement repérées.</p> <p>Les zones d'entreposage sont distinctes les unes des autres, en fonction du stade d'avancement au cours du process de réactivation (réception, quarantaine, après déconditionnement, en attente d'entrée dans le four...),</p> |

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p align="center"><i>Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement</i></p> | <p align="center"><b>Commune Vierzon (18)</b></p> |
|---|--|---|

|  |   |
|--|---|
| <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). <b>(Applicable jusqu'au 31 décembre 2024)</b></p> <p>« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » <b>(Applicable à compter du 1er janvier 2025)</b></p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour <u>la rubrique n° 2711</u>, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</li> <li>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul> | <p>Les lots de charbons actifs saturés seront étiquetés afin d'assurer le bon suivi au cours du process de réactivation ou de leur réexpédition en cas de non-conformité ne permettant pas leur traitement sur site. L'organisation des stockages sera rendue claire aux services de secours par des affichages appropriés, les plans des stockages et l'état des matières stockées étant rappelés dans le plan de défense incendie du site.</p> <p>L'exploitant tiendra la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés sera mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état sera mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p> <p>Le site ne se situe pas à moins de 100 m d'une habitation. Les zones du PLU à proximité (AU5z et N) n'autorisent respectivement pas les construction à usage d'habitation / opération d'ensemble à usage d'habitation, et toute nouvelle construction.</p> <p>Les charbons actifs saturés ne seront pas entreposés à l'air libre (soit dans les MFU en zone de réception / quarantaine, soit en zone 3, soit en zone 5/6), permettant d'éviter leur exposition aux conditions extérieures avant leur entrée dans le process de réactivation.</p> |
| <p><b>V. Opérations de tri des déchets</b></p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à <u>l'article R. 543-75 du code de l'environnement</u> sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de <u>l'arrêté du 23 novembre 2005</u> relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à <u>l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005</u> relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application <u>des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement</u> ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>                                     | <p align="center"></p> <p>Les charbons seront triés en fonction de leur provenance et de leur devenir : réactivation ou enlèvement pour traitement par des prestataires agréés lorsque la réactivation n'est pas possible.</p> <p>Le site n'accueillera pas de DEEE.</p>   |

|   |   |                             |
|---|---|-----------------------------|
|  | <b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b><br><br><b>Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement</b> | <b>Commune Vierzon (18)</b> |
|---|---|-----------------------------|

|  |   |
|--|---|
| <p><u>Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025</u></p> <p>VI Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711).</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de maintenances.</p> <p>Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.</p>  | Non applicable  |
| <b>Chapitre III : Emissions dans l'eau</b>   |   |
| <b>Section I : Collecte et rejet des effluents</b>   |   |
| <b>Article 14. Collecte des effluents</b>  |   |
| <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> | <div style="text-align: right; margin-bottom: 10px;">  </div> <p><b>Gestion des rejets aqueux</b></p> <p>Les rejets aqueux seront constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des rejets sanitaires,</li> <li>- Des eaux industrielles,</li> <li>- Des eaux pluviales.</li> </ul> <p>● <b>Eaux USEES</b></p> <p>Est estimé un rejet total d'environ 12 000 m<sup>3</sup>/an, max 15 500 m<sup>3</sup> établi pour la convention de rejets, réparti entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoins sanitaires : environ 715 m<sup>3</sup>/an</li> <li>- Besoins industriels : 10 620 m<sup>3</sup>/an, dont 50 m<sup>3</sup>/an issus des eaux de nettoyage des équipements de l'activité d'imprégnation, qui seront stockées dans une cuve de 5 m<sup>3</sup> avant prise en charge par une société de traitement.</li> </ul> <p>Outre les 50 m<sup>3</sup>/an issus des eaux de nettoyage des équipements de l'activité d'imprégnation, le reste des eaux usées sera rejeté dans le réseau eaux usées communal, sous couvert d'une convention de rejet (voir projet convention de rejet dans l'<b>Etude d'impact</b>) pour le rejet des eaux usées industrielles.</p> <p>● <b>Eaux PLUVIALES</b></p> <p>Les surfaces imperméabilisées sur site représenteront environ 21 000 m<sup>2</sup>.</p> |



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

***Justificatif du respect des  
prescriptions applicables aux ICPE  
soumises à enregistrement***

**Commune Vierzon (18)**

Les eaux pluviales lessivant les voiries, les parkings et zones de déconditionnement seront susceptibles d'être souillées par des Matières En Suspension (MES) et des hydrocarbures.

Seules les eaux de toitures seront indemnes de toute trace de pollution.

Traitement quantitatif :

Sur site, un seul bassin rendu étanche sera aménagé et sera utilisé pour la collecte des eaux pluviales et des eaux incendie le cas échéant. A cet effet, le plus grand volume entre la D9A et le calcul hydraulique (voir l'étude d'impact) a été retenu : le volume du bassin étanche sera de 772 m<sup>3</sup> en considération du calcul hydraulique majorant, permettant également de stocker les 580 m<sup>3</sup> d'eaux incendie.

La demande d'autorisation de la ZAC (Demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement en date d'Avril 2009), élaborée pour chacune des 6 phases constituant cette ZAC, prévoit pour chacun des bassins étanches de chaque phase, un système de décantation situé en amont de l'ouvrage de vidange.

Ce système aura pour objectif l'abattement de la charge en pollution des eaux pluviales de la ZAC et notamment les matières en suspension, hydrocarbures, ...

En conséquence, il n'est pas prévu de système de décantation des EP voiries avant leurs rejet dans le bassin de rétention étanche du site JACOBI.

A cet effet, JACOBI présente une demande de dérogation à l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : voir Pièce jointe n°3, Etape 3.

Les eaux pluviales recueillies dans le bassin du site transiteront vers le bassin d'infiltration de la ZAC du Parc technologique de Sologne.

Traitement qualitatif :

Certaines eaux de process subiront un pré-traitement in situ avant de rejoindre le réseau d'eaux usées vers la station d'épuration municipale. Il s'agit des eaux de lavage et de conditionnement des MFU, les égouttures de réception des unités mobiles de charbon actif ainsi que des eaux du laboratoire. Les autres eaux usées industrielles, telles que les eaux de lavage des équipements



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

*Justificatif du respect des  
prescriptions applicables aux ICPE  
soumises à enregistrement*

**Commune Vierzon (18)**

d'imprégnation, seront dirigées vers des cuves séparées, et ne seront pas dirigées vers le réseau des eaux usées, mais seront éliminées par des prestataires spécialisés.

Le traitement des eaux industrielles comprend les étapes suivantes :

**1. Cuve Tampon**

La cuve tampon, d'un volume de 60 m<sup>3</sup>, est utilisée pour stocker les eaux usées industrielles avant leur traitement. Elle permet de lisser les variations de débit et de concentration et de fournir une source constante d'eaux usées aux unités de traitement ultérieures.

**2. Pompe fonctionnant en continu**

La pompe fonctionnant en continu est utilisée pour transférer les eaux usées de la cuve tampon vers les différentes unités de traitement. Le dimensionnement de la pompe prend en compte le débit d'eaux usées ainsi que la perte de charge dans le système. Le système fonctionnera de manière continu et automatisé 7j/7 et 24h/24.

**3. Débourbeur**

Le débourbeur est conçu pour éliminer les particules en suspension grossières présentes dans les eaux usées industrielles. Il utilise la force de gravité pour séparer les particules solides plus lourdes, qui se déposent au fond du débourbeur, de l'eau clarifiée qui s'écoule à travers le dessus.

**4. Déshuileur**

Le déshuileur est utilisé pour éliminer les huiles et les graisses présentes dans les eaux usées industrielles. Il utilise des techniques de séparation par gravité pour récupérer les huiles et les graisses, qui sont ensuite éliminées du système.

**5. Filtre à sable**

Le filtre à sable est utilisé pour éliminer les particules en suspension fines des eaux usées industrielles. Les particules sont piégées dans le lit de sable à mesure que l'eau passe à travers, produisant une eau clarifiée en sortie.

**6. Filtre à charbon actif**

Le filtre à charbon actif, d'un volume de 2 m<sup>3</sup>, est conçu pour éliminer les composés organiques dissous (COD) des eaux usées industrielles, ainsi que certains composés chimiques et contaminants. Le charbon actif adsorbe ces contaminants à sa surface, purifiant ainsi l'eau.

**7. Ajustement de pH**

L'ajustement du pH est effectué pour atteindre des conditions optimales de traitement pour les unités suivantes. Un ajustement à pH 4 (via traitement à l'acide sulfurique, environ 150 kg/an) est souvent utilisé pour améliorer l'efficacité de la résine échangeuse d'ions, tandis qu'un ajustement final à pH 7 (via traitement à la soude, environ 160 kg/an) est effectué pour neutraliser les eaux traitées.

**8. Filtre à résine échangeuse d'ions**

Le filtre à résine échangeuse d'ions, d'un volume de 0,4 m<sup>3</sup>, est utilisé pour éliminer les ions indésirables des eaux usées industrielles, tels que les métaux lourds. Les ions indésirables sont échangés avec des ions de charge opposée présents dans la résine, produisant ainsi une eau traitée de haute pureté.

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION<br/>ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b></p> <p align="center"><i>Justificatif du respect des<br/>prescriptions applicables aux ICPE<br/>soumises à enregistrement</i></p> | <p align="center"><b>Commune Vierzon (18)</b></p> |
|---|--|---|

|  |   |
|--|---|
|  | <p><b>9. Filtre à fibre adsorbant de métaux</b><br/>Le filtre à fibre adsorbant de métaux est une unité de traitement finale conçue pour éliminer les traces résiduelles de métaux et d'autres contaminants présents dans les eaux usées. Les fibres adsorbantes capturent les contaminants restants, garantissant une qualité d'eau optimale en sortie.</p> <p><b>10. Neutralisation à pH 7</b><br/>Une étape d'ajustement final du pH à 7 est effectuée après le filtre à fibre adsorbant de métaux pour neutraliser les eaux traitées avant leur rejet dans le réseau.</p> <p><b>11. Totaliseur de Débit</b><br/>Le totaliseur de débit est utilisé pour mesurer et enregistrer la quantité d'eau traitée rejetée du système de traitement. Cela permet de surveiller la performance du système et de garantir la conformité aux réglementations environnementales en matière de rejet d'eau.</p>        |
| <p><b>Article 15. Points de prélèvements pour les contrôles</b></p>  |   |
| <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).<br/>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.<br/>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> | <p align="center"></p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents seront prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).<br/>Ces points seront implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.<br/>Ces points seront aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions seront également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Article 16. Rejet des effluents</b></p>  |   |
| <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>   | <p align="center"></p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués sera entretenu par JACOBI conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>   |
| <p><b>Section II : Valeurs limites d'émission</b></p>  |   |
| <p><b>Article 17. VLE pour rejet dans le milieu</b></p>  |   |

| <b>1 - Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</b>  |           |             |   |
|--|-----------|-------------|---|
| Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)  |           |             |   |
| Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j  | 100 mg/l  |             |   |
| Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j  | 35 mg/l   |             |   |
| DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)  |           |             |   |
| Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j  | 300 mg/l  |             |   |
| Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j  | 125 mg/l  |             |   |
| <b>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</b> |           |             |   |
|  | N° CAS    | Code SANDRE |   |
| Arsenic et ses composés (en As)  | 7440-38-2 | 1369        | 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j                                  |
| Cadmium et ses composés  | 7440-43-9 | 1388        | 25 µg/l   |
| Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)   | 7440-47-3 | 1389        | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr <sup>6+</sup> : 50µg/l) |
| Cuivre et ses composés (en Cu)   | 7440-50-8 | 1392        | 0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j                                 |
| Mercure et ses composés (en Hg)  | 7439-97-6 | 1387        | 25 µg/l   |
| Nickel et ses composés   | 7440-02-0 | 1386        | 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j                                   |
| Plomb et ses composés (en Pb)  | 7439-92-1 | 1382        | 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j                                   |
| Zinc et ses composés (en Zn)   | 7440-66-6 | 1383        | 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j                                  |
| Fluor et composés (en F) (dont fluorures)  | -         | -           | 15 mg/l   |
| Indice phénols   | 108-95-2  | 1440        | 0,3 mg/l  |
| Cyanures libres  | 57-12-5   | 1084        | 0,1 mg/l  |



Aucun rejet direct dans le milieu ne sera réalisé.

Le rejet des eaux usées industrielles dans le réseau communal sera couvert par une convention de rejet, dont le projet est présenté en annexe de l'**Etude d'impact**. Les valeurs limites d'émission des substances pertinentes au regard de l'activité seront respectées.

|   |                     |      |                                      |  |
|---|---------------------|------|--------------------------------------|--|
| Hydrocarbures totaux  | -                   | 7009 | 10 mg/l                              |  |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)   |                     | 1117 | 25 µg/l (somme des 5 composés visés) |  |
| Benzo(a)pyrène  | 50-32-8             | 1115 |                                      |  |
| Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène   | 205-99-2 / 207-08-9 | -    |                                      |  |
| Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène   | 191-24-2 / 193-39-5 | -    |                                      |  |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes organiques absorbables (AOX)   | -                   | 1106 |                                      |  |
| <b>Article 18. Raccordement à une station d'épuration</b>   |                     |      |                                      |  |
| <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <p>- MEST : 600 mg/l ;</p> <p>- DCO : 2 000 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> |                     |      |                                      |  |
| <p>Le rejet des eaux usées industrielles dans le réseau communal sera couvert par une convention de rejet. Les valeurs limites d'émission seront respectées.</p>   |                     |      |                                      |  |
| <b>Article 19. Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</b>  |                     |      |                                      |  |

|   |   |                             |
|---|---|-----------------------------|
|  | <b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b><br><br><i>Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement</i> | <b>Commune Vierzon (18)</b> |
|---|---|-----------------------------|

|  |   |
|--|---|
| <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> | <br><br>Les prélèvements, mesures ou analyses moyens seront réalisés sur 24 heures. La mesure sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. <p>Les contrôles se feront, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % seront comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépassera le double de la valeur limite prescrite.</p> |
| <b>Article 20. Mesures périodiques</b>   |   |
| <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés <u>aux articles 17 et 18</u> est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>   | <br><br>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 sera effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne feront pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.  |
| <b>Article 21. Epandage</b>  |   |
| <p>Sans préjudice <u>des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement</u>, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique <u>n° 2716</u> et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions <u>de l'annexe I du présent arrêté</u>. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite</p>   | Non applicable : aucun rejet destiné à l'épandage   |
| <b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>  |   |
| <b>Article 22. Risques d'envols et poussières</b>  |   |
| <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> </ul>   | <br><br>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;  |

|   |  |
|---|--|
| <p>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <p>- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;</p> <p>- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p> | <p>- les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <p>- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site seront couverts d'une bâche ou d'un filet ;</p> <p>- toutes dispositions seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p> <p>Le process sera munis d'installations de traitement des rejets atmosphériques correctement dimensionnés : voir chapitres de gestion des effluents atmosphériques dans l'Etude d'impact.</p> |
|---|--|

|   |   |
|---|---|
| <b>Article 23. Odeurs</b>   |   |
| <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> | <p style="text-align: center;"></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> |

|  |  |
|--|--|
| <b>Article 24. Fluides frigorigènes rubrique n°2711</b>  |  |
| <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p> | <p>Non applicable : aucune collecte d'équipements classés sous la 2711, équipements frigorifiques en particulier</p> |

**Chapitre V : Bruit**

| <b>Article 25.</b>   |   |  |  |   |         |         |                       |         |         |  |   |   |   |  |  |  |
|--|---|--|--|---|---------|---------|-----------------------|---------|---------|--|---|---|---|--|--|--|
| <p>I. Valeurs limites de bruit<br/>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>  |   |  |  |   |         |         |                       |         |         |  |   |   |   |  |  |  |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés          | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | <p style="text-align: center;"></p> <p>Les sources de bruit liées au site sont dues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux véhicules à moteur (PL, véhicules utilitaires, VL...) fonctionnant généralement au gasoil, dont les normes de fabrication et la réglementation limitent les émissions sonores à des valeurs compatibles avec une zone industrielle et sont fixées par le code de la route,</li> <li>- Au fonctionnement des équipements techniques,</li> <li>- À la manutention des palettes, unités de filtration, etc. sur le site.</li> </ul> <p>Les émissions sonores de l'installation ne seront pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</th> <th>Emergence admissible pour la période allant</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée | Emergence admissible pour la période allant | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h |  |  |  |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés                     | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |  |   |         |         |                       |         |         |  |   |   |   |  |  |  |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |  |   |         |         |                       |         |         |  |   |   |   |  |  |  |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |  |   |         |         |                       |         |         |  |   |   |   |  |  |  |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée  | Emergence admissible pour la période allant   | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h  |  |   |         |         |                       |         |         |  |   |   |   |  |  |  |
|  |   |  |  |   |         |         |                       |         |         |  |   |   |   |  |  |  |

|   |   |                             |
|---|---|-----------------------------|
|  | <b>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</b><br><br><b>Justificatif du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement</b> | <b>Commune Vierzon (18)</b> |
|---|---|-----------------------------|

| <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> | <table border="1"> <thead> <tr> <th>(incluant le bruit de l'installation)</th> <th>de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>   | (incluant le bruit de l'installation)         | de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | h, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
|---|--|---|---|--|---|---------|---------|-----------------------|---------|---------|
|   | (incluant le bruit de l'installation)  | de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | h, ainsi que les dimanches et jours fériés    |  |   |         |         |                       |         |         |
|   | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB(A)                                       | 4 dB(A)                                       |  |   |         |         |                       |         |         |
| Supérieur à 45 dB (A)   | 5 dB(A)  | 3 dB(A)                                       |   |  |   |         |         |                       |         |         |
| <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Le respect de ces prescriptions sera vérifié par une campagne de mesures de bruit au démarrage de l'activité.</p>  |  |   |   |  |   |         |         |                       |         |         |
| <p><b>II. Appareils de communication</b><br/>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>  | <br>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  |   |   |  |   |         |         |                       |         |         |
| <b>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</b>   |  |   |   |  |   |         |         |                       |         |         |
| <p><b>Article 26. Généralités</b></p>   |  |   |   |  |   |         |         |                       |         |         |
| <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage ;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) L'élimination.</li> </ul> </li> </ul>                                      | <div style="text-align: center;">  </div> <p>L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;</li> <li>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>b) Le recyclage ;</li> <li>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</li> <li>d) L'élimination.</li> </ul> </li> </ul> <p>A noter que l'activité s'inscrit dans un projet d'utilisation du charbon actif saturé comme matière première, et donc permet la réduction de l'émission de déchets devant être éliminés à l'échelle locale.</p> |   |   |  |   |         |         |                       |         |         |